

- 60 Quelles ont été les conditions d'affiliation avec la faculté de Théologie du Séminaire de Saint-Sulpice ?
- 70 Quelles ont été les raisons du refus de Saint-Sulpice et des Jésuites d'affilier leurs colléges à Laval ?
- 80 Que Mgr de Montréal a déclaré à quatre citoyens que lui-même partageait leurs sentiments (savoir : le désir qu'ils exprimaient d'avoir une université indépendante à Montréal), mais qu'il avait signé la requête à la législature et soutenait Laval par obéissance au Saint-Siège ; et que s'il ne se croyait pas lié par cette obéissance, il serait heureux d'agir en union avec la très-grande majorité de son clergé et de ses diocésains, qu'il savait opposée à Laval.
- 90 Que ni le Saint-Siège ni même aucune autorité romaine n'ont recommandé ni même autorisé la demande du présent *bill* faite actuellement à la législature de Québec par l'université Laval.
- 100 Qu'une instance est actuellement pendante à Rome entre l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'un côté, et l'Université Laval de l'autre, pour faire retirer la succursale de Laval à Montréal comme étant contraire à la charte royale et partant contraire au décret de la Propagande du 1er fev. 1876, permettant l'établissement de la succursale ; que la plainte ou requête de l'École, régulièrement introduite devant la S. C. de la Propagande, a été communiquée par cette dernière aux évêques de la province ecclésiastique de Québec et nommément à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, grand chancelier de l'Université Laval, avec instruction à lui ou à l'université d'y répondre et de plaider à la dite plainte ; que l'université a reçu cette communication, y a répondu et que la cause s'instruit.
- 110 Que le Saint-Siège, loin d'autoriser la demande actuelle à la législature de Québec, a exprimé le désir qu'il ne soit rien fait jusqu'à ce que les doutes soulevés au sujet de la légalité de l'établissement de la succursale à Montréal, en vertu de la charte royale, soient levés par jugement des tribunaux civils qui en sont saisis.
- 120 Que le décret de 1876 concernant l'établissement de la dite succursale n'a pas été exécuté par les évêques en union avec Laval, ainsi qu'il était ordonné par le dit décret, mais qu'au contraire la majorité des évêques n'a pas été appelée à participer à l'exécution du dit décret et a même été exclue de toute participation dans le dit établissement.
- 130 Que de fait, lorsque le Saint Siège érige une université pour une province toute entière, il fait les évêques de chaque diocèse directeurs de droit dans cette institution, afin qu'ils aient un contrôle direct et immédiat sur la personne des professeurs et des élèves ainsi que sur le mode d'enseignement de la jeunesse, ce qui n'a pas été fait au sujet de Laval par NN. SS. les évêques de la province de Québec.

- 140 Que de fait les évêques diocésains tant pour toujours
- 150 Que Laval être prov comme
- 160 Que c'est est allé le point à Mont
- 170 Que l'Y procès sur sa
- 180 Que la avril : questio et lui : aux jo
- 190 Qu'il de la d'app
- 200 Qu'il mes le c fût reçu
- 210 Que Chir justi arbi
- 220 Que ou de l cet
- 230 Qu de
- 240 Qu
- 250 Qu ir